

No. 54794*

**Peru
and
France**

Convention on mutual legal assistance in criminal matters between the Government of the Republic of Peru and the Government of the French Republic. Paris, 15 November 2012

Entry into force: *1 July 2016, in accordance with article 39*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Peru, 29 November 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pérou
et
France**

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République française. Paris, 15 novembre 2012

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 39*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pérou, 29 novembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés les Parties, désireux de signer une Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et de coopérer ainsi plus efficacement dans la poursuite, le jugement et la répression des infractions, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1
Obligation d'entraide mutuelle

1. Les Parties s'engagent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relevant, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. L'entraide judiciaire comprend notamment :

- a) Le recueil de témoignages ou autres déclarations ;
- b) La présentation de documents, y compris de documents bancaires, dossiers ou éléments de preuves ;
- c) L'échange d'informations ;
- d) La fouille de personnes, la perquisition de domiciles et autres ;
- e) Les mesures coercitives, y compris la levée du secret bancaire ;
- f) Les mesures provisoires ;
- g) La communication d'actes de procédure ;
- h) Le transfèrement temporaire de personnes détenues pour des audiences ou des comparutions ;
- i) La réalisation d'auditions par vidéoconférence ;
- j) La saisie et l'immobilisation de biens ; et
- k) Toute autre forme d'entraide permise par la législation de la Partie requise.

3. L'entraide judiciaire est également accordée :

- a) Dans des procédures pénales pour des faits ou des infractions pouvant impliquer une personne morale dans la Partie requérante ;
- b) Dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale ;
- c) Pour la notification de communications judiciaires relatives à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, du recouvrement d'une amende ou du paiement de frais de procédure.

Article 2

Faits donnant lieu à l'entraide

L'entraide judiciaire est accordée même lorsque les faits pour lesquels elle est demandée dans la Partie requérante ne sont pas considérés comme une infraction dans la Partie requise, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Article 3

Inapplicabilité

La présente Convention ne s'applique pas :

- a) A l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition ;
- b) A l'exécution des condamnations pénales, y compris le transfèrement de personnes condamnées, sous réserve des mesures de confiscation ;
- c) Aux procédures relatives à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 4
Motifs pour refuser ou différer l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande se réfère à des infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ;

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ou au seul motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, de douane et de change ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

3. La Partie requise n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire.

4. La Partie requise peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande est susceptible de porter préjudice à une procédure pénale en cours sur son territoire.

5. Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire conformément au présent article, la Partie requise :

a) Communique le plus rapidement possible à la Partie requérante le motif pour lequel elle envisage de refuser ou de différer l'entraide judiciaire ; et

b) Consulte la Partie requérante pour décider si l'entraide judiciaire peut être accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte ces conditions, elle doit s'y conformer.